



ARRETE INDIVIDUEL N°161-AM-2026

ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À L'OCCASION DE LA SINGULAR TROPIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 16 septembre 2026 par laquelle ANDREGES Xavier (Adresse : 122 Rue Grande 13490 Jouques (FRANCE)) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un concert sur parc du Couloubleau 13490 Jouques,,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public;

CONSIDERANT qu'à ce titre la circulation doit être règlementée.

ARRETE

Article 1

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1.1 ANDREGES Xavier (Adresse : 122 Rue Grande 13490 Jouques (FRANCE)) est autorisé à occuper le parc du Couloubleau 13490 Jouques en vue d'organiser un concert de la Singular Tropique du samedi 26 septembre 2026 à 10 heures au dimanche 27 septembre 2026 à 10 heures.

1.2 Le requérant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, déclarant avoir pris connaissance des avantages et des défauts.

1.3 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des dispositions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 2

ORGANISATION DES LIEUX OCCUPES

2.1 Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, l'association "Brasser en Provence" est autorisée à installer au sein du parc du Couloubleau :

- Des tables, des chaises, poubelles
- Une scène et une sono
- Présence des véhicules des organisateurs

2.2 Privatisation du parc sur la partie occupée par le matériel et installation du concert à partir de samedi 26 septembre 2026 à 10 heures

2.3 **Accueil des participants du samedi à 19 heures au dimanche 01 heures**

2.4 Remise en état du parc et réouverture à dimanche 27 septembre 2026 à 10 heures.

Article 3

MESURES DE SECURISATION ET RESPONSABILITE

3.1 L'organisateur devra mettre en place la signalisation correspondante et prévoir la présence de secours adaptés à l'importance de la manifestation

3.2 La sécurité des lieux et de la manifestation seront assurés par l'organisateur sous sa seule et entière responsabilité. A cet effet, toute situation mettant en péril le bon déroulement de la manifestation devra être signalée, sans délai, et avec le plus de précisions possibles à la brigade de Gendarmerie Nationale.

3.3 L'organisateur doit garantir, en permanence l'accessibilité du site aux services de secours et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation

3.4 L'association devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière associative, et détenir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation.

Article 4

DROITS DE PLACE

L'association est exonérée de droit de place conformément à la délibération n°59-DEL-2024 du Conseil Municipal dans sa séance du 04 juillet 2024.

Article 5

PROPRETE DES LIEUX

L'association s'engage à prendre soin des lieux et répondra des dégradations causées pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou tout autre personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 6

SANCTIONS

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales.

Article 7

RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 8

EXECUTION

Le Directeur Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence, la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ANDREGES, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques le 21/09/2026

**Le Maire,
Eric GARCIN**

